

Arrêt

n° 258 648 du 26 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prorogation d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco Me* M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 18 septembre 2019, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au Registre des Etrangers, valable jusqu'au 6 décembre 2020.

1.4. Par courrier recommandé du 26 octobre 2020, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.5. Le 13 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision, notifiée au requérant le 23 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué par [le requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 12.11.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il n'y a plus de traitement lourd en cours. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

1.6. Le 13 novembre 2020, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été retirée le 19 janvier 2021, en telle sorte que le recours en suspension et annulation introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 251 410 du 23 mars 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la « directive Européenne 2004/83/CE », des articles 3, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de bonne administration, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, relevant que « Le médecin fonctionnaire reconnaît bel et bien la gravité de la maladie du requérant et sa demande a été déclarée recevable et fondée le 18 septembre 2019 », elle observe notamment que « après avoir procédé à un nouvel examen de la situation du requérant, la partie [défenderesse] estime que le traitement auquel il est dorénavant soumis est disponible et accessible au Maroc », en telle sorte qu'elle « considère que la maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique puisque le traitement médical est, selon elle, possible dans le pays d'origine ». Elle soutient que « Cette estimation témoigne d'une absence totale de prise en compte des éléments factuels et indiscutables développés dans la demande initiale ainsi que dans la demande de prorogation du titre de séjour du requérant documentée par un certificat médical du Dr [L.] du 13 octobre 2020 », et rappelle ensuite que « dans sa demande initiale, le requérant avait, en effet, expliqué de manière claire, détaillée et incontestable l'indisponibilité et l'inaccessibilité effectives des soins au Maroc », demande dont elle reproduit un large extrait.

Elle ajoute que « il avait été spécifié que la prise en charge médicale du requérant ne pouvait se faire que dans un milieu spécialisé » et que « Le Dr [L.] a rappelé dans son rapport médical du 13 octobre 2020 qu'un suivi dans un milieu spécialisé (hématologie allogreffe) était indispensable [et] a, d'ailleurs, précisé que ce suivi était indispensable pour éviter un risque de rechute qui ne peut être exclu ».

Elle reproche à la partie défenderesse, « Face à ces informations sérieuses », de s'être « contentée de citer des sources de façon hâtive et superficielle sans analyser de façon approfondie si le milieu spécialisé dont nécessite le requérant était effectivement disponible et accessible au Maroc », et précise que « Ce constat vaut non seulement pour ce qui concerne la disponibilité des soins de santé au Maroc – la partie [défenderesse] renvoie à quatre sites internet et se réfère à des requêtes MedCOI sans les détailler aucunement - mais également pour leur accessibilité effective - la partie [défenderesse] se limite à un exposé théorique sur le système d'assurance au Maroc ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique quant à la portée de l'obligation de motivation.

2.3. Dans une deuxième branche, s'agissant de l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements nécessaires au requérant au Maroc, elle reproche notamment à la partie défenderesse de s'être basée « sur des sources superficielles, sélectives et insuffisamment documentées ».

2.3.1. Sous une rubrique relative à la disponibilité des soins, elle reproche à la partie défenderesse de « se borne[r], via le rapport médical, à dresser une liste de médicaments qui existent au Maroc, sans aborder la question de leur disponibilité effective » et de « se contente[r] aussi de citer un hôpital qui permettrait une disponibilité théorique du traitement ». Elle souligne ne pas contester l'existence de cet hôpital, mais précise que « le médecin conseil se borne à constater son existence et le service proposé » et que « Mis à part une information très générale, il ne donne aucune information spécifique sur l'organisation de l'hôpital, sur le nombre de spécialistes qui y exercent dans le service en question, sur l'existence ou non d'équipements techniques et spécifiques aux maladies, etc ». Elle ajoute que « en l'absence d'indications quant au nombre de malades nécessitant au Maroc un suivi postgreffe régulier et rigoureux et quant au nombre de patients qui pourront être pris en charge par cet établissement, la seule existence de cet hôpital ne permet pas de considérer que la situation du requérant serait, au niveau de la disponibilité des soins requis, améliorée de manière radicale et durable », soulignant que « dans le cadre de sa demande, le requérant avait bien expliqué l'indisponibilité des soins, tout en pointant leur inadéquation manifeste ». Elle soutient que « Manifestement, vu l'état déplorable du système de soin et en l'absence de famille pouvant le soutenir sur place dans ses démarches, [le requérant] serait exposé à un traitement inhumain et dégradant s'il devait retourner au Maroc » et que « Les risques vitaux décrits dans les certificats médicaux versés au dossier seraient donc inévitables en cas de renvoi au Maroc puisque la partie [défenderesse] ne démontre nullement que la disponibilité des soins est garantie ». Elle estime que « les recherches effectuées par la partie [défenderesse] ne permettent pas d'établir à suffisance que le suivi du requérant dans un milieu spécialisé serait actuellement disponible », et lui reproche de ne pas se prononcer « sur la question de savoir si, compte tenu de la situation individuelle [du requérant], les structures, le suivi et le traitement existants au sein du système de santé marocain seront appropriés », concluant qu' « il est impossible de s'assurer que le requérant pourra bénéficier des soins adéquats ».

2.3.2. Sous une rubrique relative à l'accessibilité des soins, relevant que « La partie [défenderesse] considère que le requérant n'apporte pas d'éléments suffisants pour établir qu'il n'aurait pas accès aux soins de santé dans son pays d'origine », elle rappelle que « le requérant a fait valoir, dans sa demande initiale, différents éléments qui démontrent qu'il ne pourrait pas être en mesure de bénéficier des soins dont il nécessite ». Elle souligne également que « Quant à la couverture médicale dont le requérant pourrait bénéficier, les informations présentes dans le dossier administratif manquent à nouveau de répondre aux arguments développés par le requérant ». S'agissant de l'assurance maladie obligatoire (AMO), elle relève que seule la population active peut en bénéficier, et soutient que « il est manifeste que le requérant n'est pas en état de travailler, étant donné son état de santé très fragile et instable ».

Quant au système RAMED, elle soutient que l'affirmation du médecin conseil portant que le requérant pourrait en bénéficier et que les soins lui seraient dès lors accessibles au Maroc « est problématique à deux niveaux ». Elle souligne tout d'abord qu' « aucune information approfondie n'est fournie par rapport à l'efficacité de ce système » et que « l'avis du médecin conseil ne répond aucunement aux éléments soulevés par le requérant quant à l'efficacité de ce système », à savoir que « ce système présentait encore des failles importantes ». Elle soutient également que « aucune évaluation concrète n'est présentée par la partie [défenderesse], alors même qu'il suffit d'une simple recherche pour réaliser que ce système est encore loin de faire l'unanimité », et estime que « Les sources internet citées sont dès lors insuffisantes pour démontrer que [le requérant] aurait financièrement accès aux soins et traitements

nécessités par son état de santé », ajoutant que « De nombreuses autres sources confirment que ce système assurantiel ne fonctionne pas » et renvoyant à cet égard à la demande visée au point 1.2.

Relevant ensuite que « le RAMED ne couvre pas le remboursement des médicaments, hormis ceux utilisés dans les hôpitaux publics, les centres de santé et les services sanitaires relevant de l'Etat lors des hospitalisations », elle constate que « Aucun élément de la décision attaquée ne répond à ce constat pourtant primordial, étant donné le lourd traitement médicamenteux du requérant », lequel « insiste sur les lacunes que présente le système RAMED en raison de sa couverture limitée, en comparaison avec l'AMO ». Elle se réfère à cet égard à divers arrêts du Conseil de céans.

Elle s'emploie également à critiquer l'extrait de l'avis du médecin conseil portant que « *les arguments évoqués sur les différents articles ne peuvent pas être pris en compte car ils ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant. [...] En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Maroc. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que ces arguments ne peuvent être retenus* », et s'interroge sur la question de savoir « Comment le requérant pourrait-il évaluer la situation qui serait la sienne s'il devait être renvoyé au Maroc sans recourir à des rapports, sérieux et étayés, sur la situation générale de la santé et des soins de santé dans ce pays ? ». Elle soutient que « Au contraire, les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande sont nombreux et sérieux, et visent précisément les domaines des soins de santé par lesquels il est concerné », et considère que « Cette affirmation du médecin conseil n'a donc aucune logique, et démontre à quel point la partie [défenderesse] a sciemment manqué de répondre aux arguments et aux précisions apportés par le requérant ». Elle en conclut qu' « il y aurait bel et bien une violation de l'article 3 de la CEDH et de la directive européenne 2004/83/CE si [le requérant] venait à être renvoyé au Maroc, puisque les informations d'ordre général que [le requérant] a fournies sont tout à fait corroborées par les informations médicales communiquées à l'appui de la demande de régularisation ».

Enfin, elle fait valoir que « les informations données par le requérant à l'appui de sa demande visent les difficultés géographiques d'accessibilité d'un hôpital disposant d'un service spécialisé, ce que confirme le rapport médical du médecin conseil » et que « L'hôpital CHU Marrakech est situé à 250 km de la région d'origine [du requérant] (Sidi Belyout) », et soutient que « l'accessibilité géographique doit également être prise en compte dans l'évaluation d'une demande », *quod non* en l'espèce, à son estime.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que le requérant « est en couple depuis plusieurs années avec Madame [M.]. Ensemble, ils ont eu deux enfants », nés en 2016 et 2018. Elle reproche à la partie défenderesse, laquelle était « pourtant avisée de la situation familiale du requérant », de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, « la motivation quant à la vie de famille du requérant [étant] inexistante », et ce alors qu'elle « avait l'obligation de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat belge dans la vie du requérant ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2^o, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette*

autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de prolongation de l'autorisation de séjour visée au point 1.4. ci-avant. En effet, le dossier administratif ne comporte que la copie de l'enveloppe contenant cette demande et la copie du passeport du requérant, ainsi que diverses pièces médicales, mais ne contient aucune lettre d'accompagnement de cette demande, ni aucun inventaire des pièces qui y auraient été jointes. Le Conseil observe, de même, que la copie de la demande visée au point 1.2. ne figure pas davantage au dossier administratif, pas plus que les pièces non médicales qui y auraient été jointes.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du rapport médical du 12 novembre 2020 et de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande visée au point 1.4., la partie défenderesse s'est basée, notamment, sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les documents, médicaux et autres, y annexés, afin de considérer que la situation médicale du requérant s'était améliorée de façon « *suffisamment radicale et non temporaire* », et ce « *d'autant plus* » que les soins et suivis nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête quant à ce, et que rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que ni la demande de prolongation de l'autorisation de séjour précitée, ni la demande visée au point 1.2., ne figurent en tant que telles au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyens (cf point 2), étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entièreté des demandes précitées et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Le Conseil ne peut, au demeurant, s'assurer également du respect de l'article 8 de la CEDH, par la partie défenderesse.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « l'affirmation selon laquelle il avait démontré dans sa demande originale de séjour l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins au pays d'origine n'est d'aucune pertinence dès lors que la situation du requérant a radicalement changé et que les traitements et suivis actuels ne sont plus les mêmes qu'au moment de la demande de séjour originale », que « le médecin fonctionnaire a procédé à un examen suffisant et raisonnable de l'accessibilité des soins au Maroc. Comme il l'indique dans son avis, le requérant n'a fourni aucune information contraire, si ce n'est des informations générales, à l'appui de sa demande », que « La partie adverse a répondu de manière précise à tous les éléments et arguments invoqués par le requérant », et que « le requérant affirme que sa vie familiale n'a pas été prise en compte dans le cadre de la décision querellée, le grief n'est pas sérieux dès lors qu'il s'agit d'un argument nouveau qui n'a pas été invoqué par le requérant dans sa demande de prolongation ou dans des courriers de complément », n'est pas de nature à invalider les constats qui précédent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prorogation d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 novembre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY